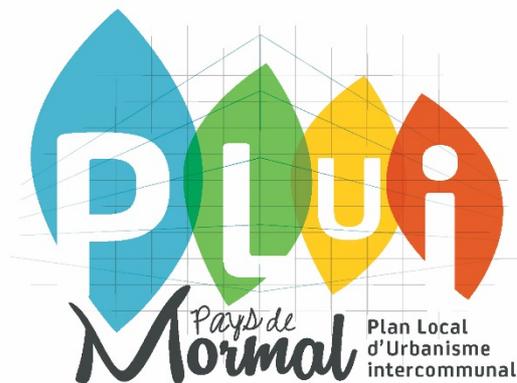


Amfroiprêt
Audignies
Bavay
Beaudignies
Bellignies
Bermeries
Bettrechies
Bousies
Bry
Croix-Caluyau
Englefontaine
Eth
LE FAVRIL
La Flamengrie
Fontaine-au-Bois
Forest-en-Cambrésis
Frasnoy
Ghissignies
Gommegnies
Gussignies
Hargnies
Hecc
Hon-hergies
Houdain-lez-Bavay
Jenlain
Jolimetz
LANDRECIES

Loquignol
La Longueville
Louvignies-Quesnoy
Maresches
Maroilles
Mécauignies
Neuville-en-Avesnois
OBIES
Orsinval
Poix-du-Nord
Potelle
Preux-au-Bois
Preux-au-Sart
Le Quesnoy
Raucourt-au-Bois
Robersart
Ruesnes
Saint-Waast
Salesches
Sepmeries
Taisnières-sur-Hon
Vendegies-au-Bois
VILLEREAU
VILLERS-POL
Wargnies-le-Grand
Wargnies-le-Petit



Modification de droit commun

Evaluation Environnementale Stratégique

RESUME NON TECHNIQUE

Septembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du

Le président :

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE	2
2. RESUME NON TECHNIQUE.....	3
1. Objet de la procédure	3
2. Les évolutions des pièces du PLUi.....	4
3. Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale	5
4. Les principaux enjeux.....	6
5. Les principaux impacts potentiels.....	8
6. Analyse des incidences NATURA 2000.....	10
7. Articulation avec les autres Plans et programmes.....	11
8. Indicateurs de suivi	12

2. RESUME NON TECHNIQUE

L'étude environnementale de la modification de droit commun doit dresser un état des lieux de l'environnement au regard de l'ensemble des points de modifications. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

1. Objet de la procédure

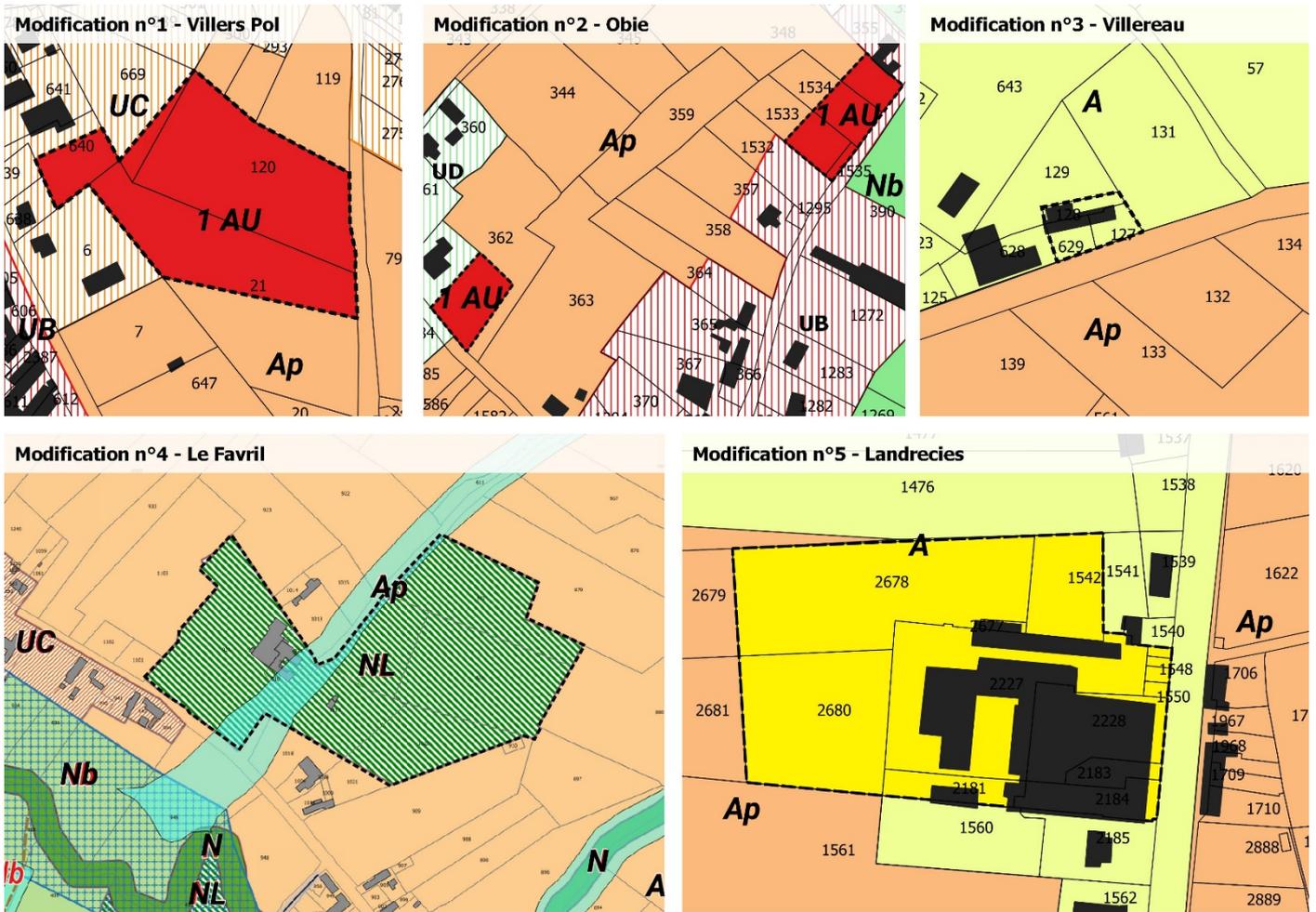
Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 28 janvier 2021 afin d'engager la procédure de modification de droit commun du PLUi.

En effet, sans remettre en cause les objectifs portés par le PLUi, plusieurs modifications (5) doivent être apportées.

Il s'agit notamment :

- **1er point** : De supprimer la zone 1AU sur la commune de Villers Pol afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles, et dans un souci de gestion économe de l'espace. Cette suppression permettra également d'apporter une réponse à l'opposition exprimée par certains riverains lors de l'enquête publique sur le PLUi.
- **2ème point** : D'inverser les temporalités des sites de projets sur la commune d'Obies au regard des avancées des réflexions sur les sites. l'OAP OB102 permettra, au terme de la procédure, une ouverture à l'urbanisation à court terme et l'OAP OB101 indiquera une temporalité de moyen ou long terme.
- **3ème point** : D'identifier de nouveaux bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du CU sur la commune de Villereau.
- **4ème point** : De faciliter la mutation du parc animalier le Waterlin à Le Favril en classant le site en Nt (actuellement en NI). Ceci permettra de répondre au projet de création d'un camping et donc de soutenir le maintien et le développement de cette activité.
- **5ème point** : De permettre l'aboutissement du projet de réorganisation du site de l'entreprise Henrelle, spécialisée dans le commerce de matériel agricole et localisée sur la commune de Landrecies, route de Guise. Cela nécessitera la création d'un secteur Ae1 actuellement classé en zone A et Ap.



Extrait du plan de zonage du PLUi de la CCPM

2. Les évolutions des pièces du PLUi

Les modifications concernent donc les pièces suivantes :

- Le zonage
- Les OAP

Elles entraînent également une modification :

- Du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale du PLUi
- De la notice sanitaire explicative

3. Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux attentes du code de l'environnement.

Comme dit précédemment, l'objectif premier de l'étude est d'apporter une visibilité sur les enjeux du site. (Cf. partie suivante)

Pour cela, une analyse à plusieurs échelles a été réalisée : De l'inscription des sites au sein d'un paysage jusqu'à l'analyse des éléments présents sur ces derniers, le plus petit qu'ils soient (de la taille d'un insecte).

L'évaluation environnementale plébiscite le principe de proportionnalité. D'après l'article R.122-20 du code de l'environnement, le principe de proportionnalité consiste à adapter le contenu du rapport environnemental à l'ampleur du projet, plan ou programme, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. La proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des travaux et/ou planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, le plan ou le programme.

La modification n°1 permet d'éviter l'urbanisation en supprimant le zonage 1AU. Cette suppression permettra de reclasser 1.82 ha en zone agricole (Ap) et ainsi renforcer l'atteinte des objectifs de diminution de la consommation foncière et d'artificialisation portés par le projet de territoire du PLUi.

Pour la seconde modification, il s'agit d'une modification de la temporalité des projets, cela n'aura donc pas d'impact sur l'environnement.

La modification n°3 permet la possibilité de changement de vocation de bâtiments déjà existant sur la commune de Villereau. D'un point de vue environnemental, les bâtiments étant déjà existant sur la parcelle aucun impact n'est attendu.

Pour les modifications n°4 et 5, il s'agit respectivement d'un changement de zonage qui apporte **plus de constructibilité** sur une zone naturelle et de la création **d'une zone AE1 ouvrant à la construction** une plusieurs parcelles autrefois classées en zone Agricole.

De ce fait, l'évaluation environnementale de la procédure de modification portera essentiellement sur la modification n°4 et 5 qui pourront avoir un impact sur l'environnement.

4. Les principaux enjeux

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

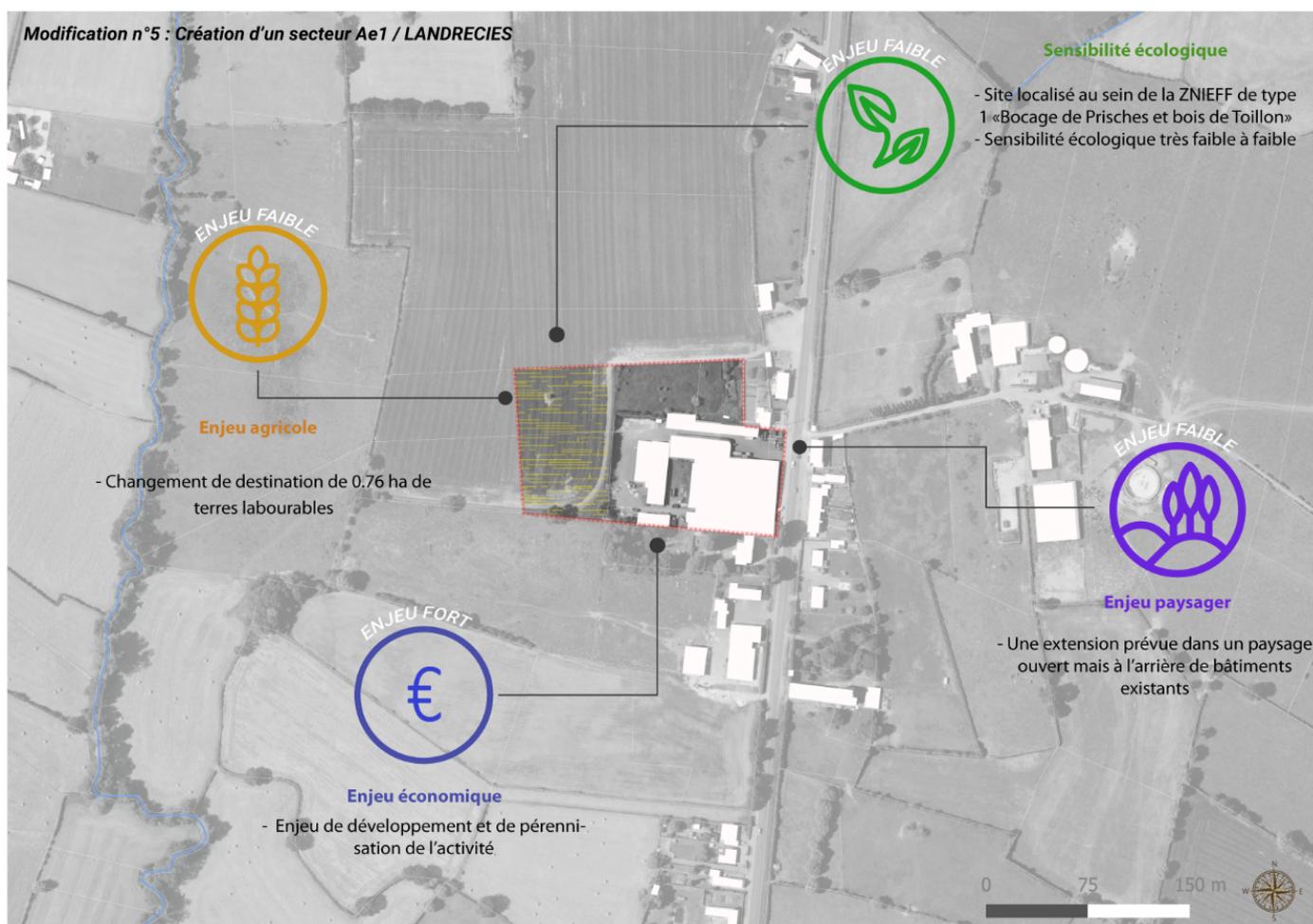
La grande majorité des évolutions ne présente pas d'enjeu particulier, pour rappel :

- Le point N°1 consistant à la suppression d'une zone d'extension de l'urbanisation sur la commune de Villers Pol, permet de réduire la consommation foncière, il s'agit d'un impact positif direct.
- Le point n°2 et l'inversion des temporalités entre les zones d'extensions de l'urbanisation sur la commune d'Obie n'auront aucune incidence.
- Le point n°3 entraîne l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination. Cette évolution permet de réinvestir un bâtiment existant et par extension d'éviter une nouvelle construction. Généralement, ces identifications ont également comme effet d'éviter l'abandon des bâtiments qui généralement finissent en ruine. A noter que le changement de destination est à vocation économique ce qui répond à la stratégie économique du territoire de permettre le développement de nouvelles activités.

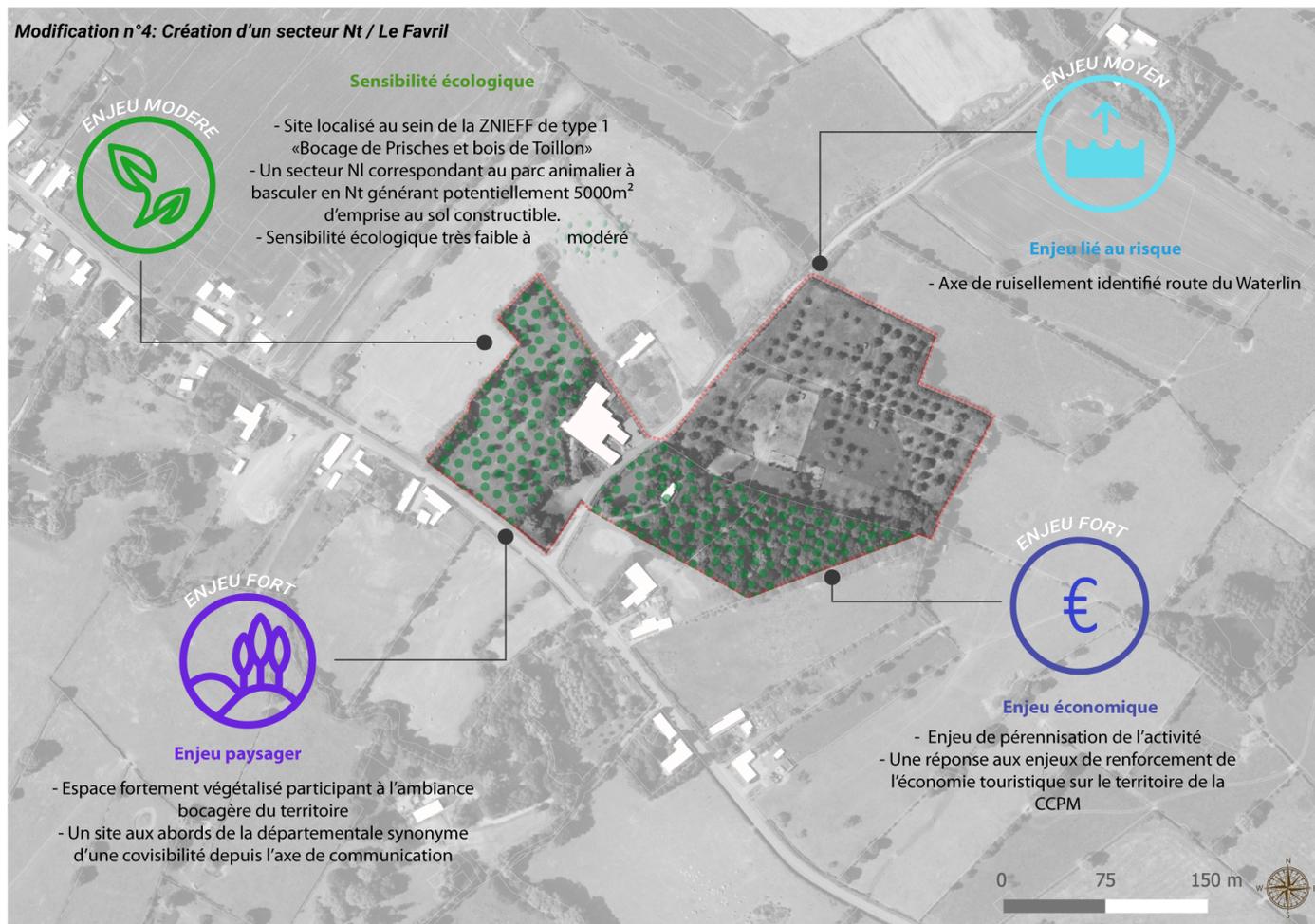
Au regard de la nature des modifications, l'évaluation environnementale se concentre principalement sur les points de modifications n°4 (Création d'un secteur Nt sur le parc animalier de Le Favril) et 5 (création d'un secteur Ae1 sur LANDRECIES).

En effet, seuls ces derniers vont engendrer un nouveau droit à construire sur des terres agricoles et naturelles.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure a permis d'avoir une vision plus précise de la situation des deux sites.



Modification n°4: Création d'un secteur Nt / Le Favril



5. Les principaux impacts potentiels

Les modifications n°4 et 5 ont comme point commun de permettre le développement d'activité économique sur le territoire dont une en lien avec le tourisme, pilier important de la stratégie économique mise en place au travers l'approbation du PLUi.

Au regard des analyses notamment paysagères et écologiques, les parcelles destinées à accueillir le développement de l'entreprise Henrelle sur Landrecies ne représentent pas d'enjeu particulier.

En revanche, le parc animalier localisé sur la commune de Le Favril présente trois principaux enjeux :

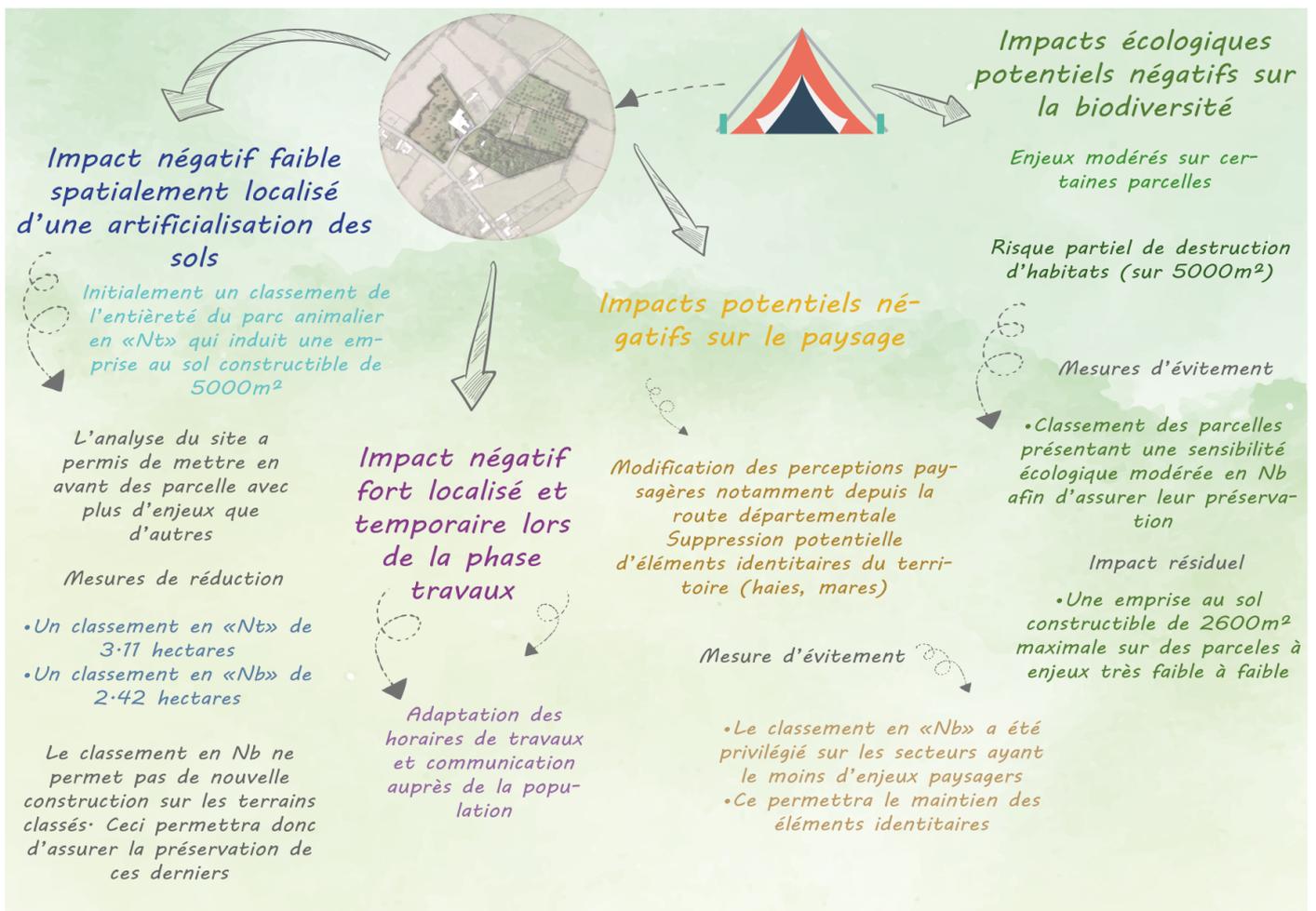
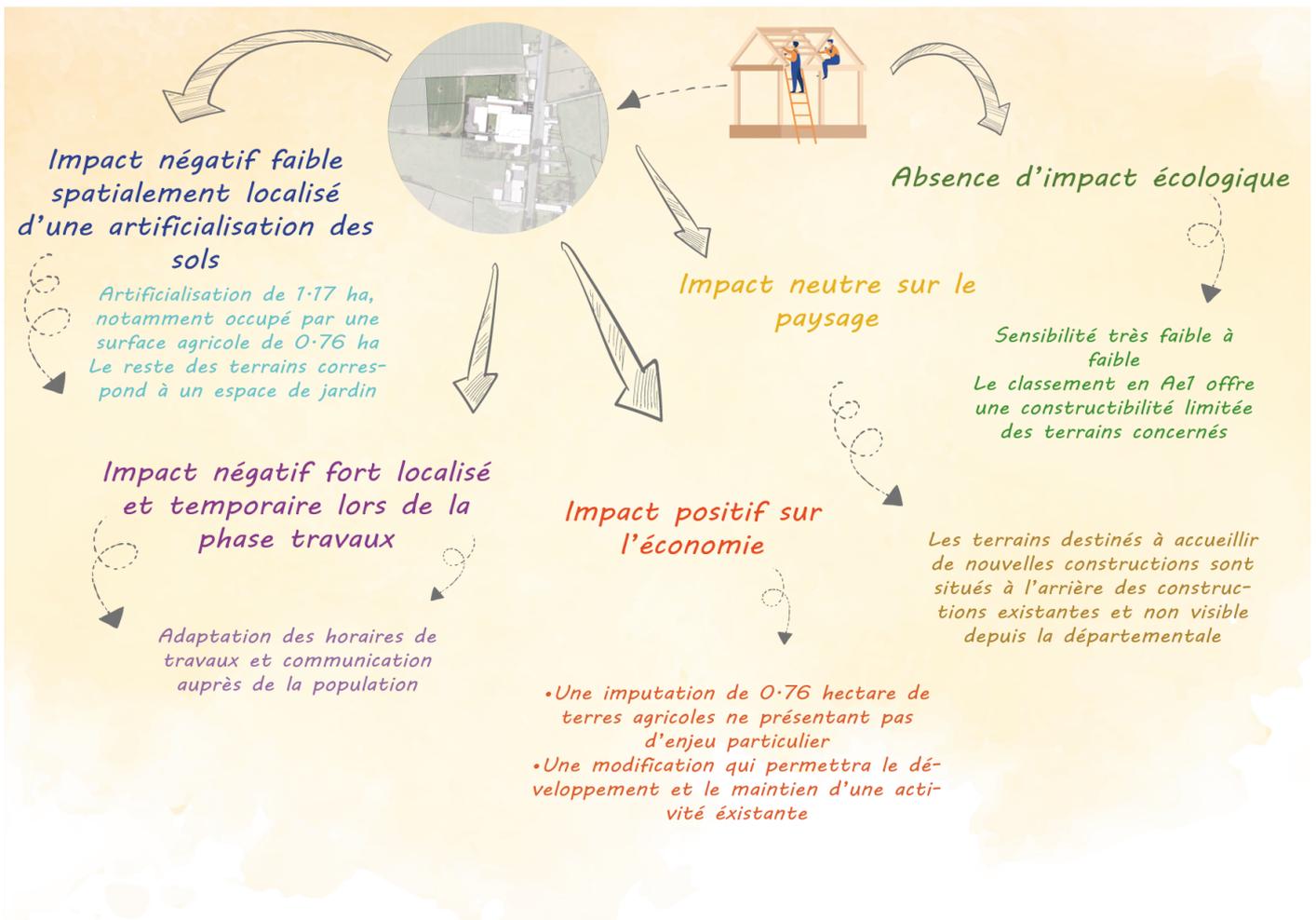
- Ecologiques
- Paysager
- En lien avec la présence d'un axe de ruissellement

L'évaluation environnementale a permis d'appliquer la doctrine Eviter/Réduire/Compenser. En effet, afin de préserver les parcelles à enjeux, un classement en Nb (naturel bocager) a été privilégié.

A noter que le PLUi tel qu'il a été approuvé intègre déjà certaines prescriptions règlementaires favorables à la prise en compte des enjeux observés :

- Le règlements des STECAL répondant à l'article L 151-13 précisant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- L'identification du patrimoine végétal au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- L'identification de l'axe de ruissellement et ses prescriptions règlementaires associées permettant la bonne prise en compte du risque.

Ce point de modification conserve son ambition première, à savoir pérenniser l'activité en facilitant la reprise future. Elle permet également d'assurer une meilleure préservation de cet espace présentant un intérêt naturel et paysager certain.



6. Analyse des incidences NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les évolutions apportées par la procédure n'entraînent aucune incidence sur le réseau Natura 2000.

7. Articulation avec les autres Plans et programmes

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Tout d'abord, l'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de modification a été étudié :

- Le SDAGE Artois Picardie
- Le PGRI
- Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre
- Le SCOT Sambre Avesnois

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de modification.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

8. Indicateurs de suivi

Le PLUi prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

Au regard des enjeux dégagés dans le cadre de la présente étude, aucun indicateur supplémentaire n'est à prévoir. Ces indicateurs seront complétés lors du bilan à réaliser 6 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme.

Pour le site de Le Favril, une attention toute particulière devra être portée dans le cadre d'un éventuel dépôt de la demande d'autorisation afin de :

- Vérifier l'implantation des futures constructions au regard de l'enjeu de préservation des haies présentes sur site.
- Veiller au respect du seuil de 10% max d'emprise au sol par unité foncière autorisé dans le règlement de la zone Nt.